

## Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**N°2024-18**

**Objet : Régie de recettes « Recettes exceptionnelles »**

**Le Maire de la Commune de MONTS :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire, d'une part, et ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales, d'autre part ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 7 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** la décision n°2017-06 du 30 mai 2017 instituant une régie de recettes « Recettes exceptionnelles » auprès du service Accueil Population de la ville de Monts ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 29 mars 2024 ;

### DÉCIDE

#### **Article 1**

La présente décision abroge la décision n°2017-06 du 30 mai 2017.

#### **Article 2**

Il est institué une régie de recettes « Recettes exceptionnelles » auprès du service Accueil/Population de la ville de Monts.

#### **Article 3**

Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel 37260 Monts.

#### **Article 4**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 5**

La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes accidentelles notamment les dons, photocopies...
- Les dépôts de garanties lors de la remise de clés ou de badges pour la mise à disposition de longue durée de bâtiments communaux afin d'acheter de nouvelles clés ou badges en cas de perte ou de non restitution.

### **Article 6**

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux et assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

### **Article 7**

L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

### **Article 8**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

### **Article 9**

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

### **Article 10**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

### **Article 11**

Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds mais une part supplémentaire du RIFSEEP dénommée IFSE régie versée en complément de la part fonction IFSE et selon la réglementation en vigueur.

### **Article 12**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable public assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de MONTS et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 02 avril 2024  
Par délégation du Conseil Municipal,

**Le Maire,**  
**Laurent RICHARD**

